

Décision N°2026_29

DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SIS A MAZAN – GRAND RUE

Le Maire de la Ville de MAZAN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme instituant le droit de préemption urbain et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211 et suivants, R.213-1 et suivants ;
- Vu** la délibération n°2017/28 du 29 juin 2017 du Conseil Municipal de Mazan instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA, UB, UD, UE et à urbaniser AUCh et AUSr ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL2026_06_14 en date du 05 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT en matière de droit de préemption ;
- Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) souscrite par Maître Bertrand ISNARD, notaire à Caumont-sur-Durance (84510), représentant la SARL MATH SUD, reçue en mairie le 23 mars 2026 et portant sur la vente d'un bien d'une contenance d'environ 198 m², cadastré section CA n°17, situé 160 Grand Rue, selon la description et les conditions détaillées dans la déclaration d'intention d'aliéner et ses annexes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 06 mai 2026 restituant l'exercice du droit de préemption à la Commune de Mazan pour l'acquisition du bien susvisé ;
- Vu** la convention habitat à caractère multi-sites n°3 en date du 10 janvier 2022 conclue entre la CoVe et l'EPF PACA pour permettre un accompagnement des projets communaux par la réalisation d'opérations d'habitat sur des sites mutables à court terme et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2024.

Considérant que la Commune de Mazan est lauréate du programme national « Petite Ville de Demain » et à ce titre signataire de la convention d'adhésion du 4 juin 2021 ;

Considérant que la Commune est engagée dans une démarche de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement de l'habitat insalubre réparable ou dangereux et des opérations de restaurations immobilières (THIRORI) ;

Considérant que cette acquisition contribue à la redynamisation du centre-bourg ;

Considérant la volonté de la Commune de résorber la vacance de l'habitat et de développer l'offre de logement locatif social, en particulier à destination des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1 : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux et cela conformément aux dispositions des articles L.210-1, L.221-1, L.221-2 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Article 2 : par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : le titulaire a transmis les copies concernant la déclaration d'intention d'aliéner. Le délégataire sera tenu, quant à lui, de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Au délégataire

Fait à Mazan, le 08 juin 2026

Le Maire,



Stéphane CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.